

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTRELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audiences des 23 et 24 mai.

Affaire des faux extraits mortuaires.

Dans notre numéro d'avant-hier nous avons donné les noms des accusés qui figurent dans cette affaire importante. Nous avons attendu les débats, qui ont eu lieu entre les accusés et les nombreux témoins, pour présenter à nos lecteurs un résumé complet de cette cause, remarquable par le trouble que les actes reprochés aux accusés ont dû nécessairement jeter dans beaucoup de familles.

Après le licenciement de l'armée, en 1815, un grand nombre de militaires ne reparurent point dans leurs foyers. Tout ce qu'on savait d'eux, c'est qu'ils étaient disparus ou avaient été rayés des contrôles pour longue absence.

On conçoit tout ce qu'avait de pénible et d'embarrassant la position où cette incertitude plaçait les familles auxquelles appartenaient les individus dont le sort était ignoré. On conçoit aussi l'intérêt que beaucoup d'entre elles avaient à se procurer des renseignements positifs et authentiques sur le sort de ces individus, et les sacrifices qu'elles étaient disposées à faire pour se les procurer.

C'est alors qu'on vit se former dans toute la France, et surtout à Paris, des agences d'affaires qui devaient s'occuper de fournir, moyennant un prix convenu, aux familles des militaires absents, des actes de décès.

Ces agents, dans des prospectus répandus avec profusion, annonçaient que lors du licenciement de 1815, une immense quantité d'actes mortuaires avait été perdue par les quartiers-maitres des régimens, et retrouvés et achetés par tel ou tel agent d'affaire. Ils ajoutaient que des correspondances fort étendues leur donnaient le moyen sûr de se procurer les noms des Français décédés dans ces lieux, et au besoin une expédition authentique des registres, où les décès étaient constatés.

La plus grande partie de ces agents d'affaires se présentaient comme ayant d'autant plus de droits à la confiance des familles que se disant anciens militaires, ou employés aux armées, ils annonçaient connaître fort bien le matériel des détails de l'administration militaire, les lieux où nos armées s'étaient portées, où des batailles avaient été livrées.

Après avoir d'abord fait des gains modiques en se procurant avec beaucoup de peine quelques actes de décès, ces agents résolurent d'en faire de faux.

Voici les moyens d'exécution faciles qu'ils imaginèrent, et à l'aide desquels ils parvinrent long-temps à commettre une immense quantité de faux en échappant à la surveillance de l'autorité.

Laroque, officier en retraite (absent), se distingue entre tous ces agents d'affaires qui prirent ce dernier parti. Il avait formé une espèce d'association avec un nommé Leyssème (mort fou pendant l'instruction), ancien garde-magasin, et Potier, ancien officier (absent).

Ils sont signalés comme les principaux fabricateurs des faux.

Cette fabrication était facile en ce qui concernait les militaires décédés sur le continent. Parmi les papiers dispersés de plusieurs régimens, se trouvaient des actes tombés dans

les mains d'agens d'affaires. Si aucun de ces actes n'était applicable au militaire dont il s'agissait de constater le décès, on en prenait un, quel qu'il fût, et à l'aide d'un agent chimique on faisait disparaître toutes les désignations relatives à l'individu, et l'on y substituait le nom du militaire, dont l'acte de décès était demandé. Les signatures des directeurs, d'hôpitaux, des commissaires des guerres, étaient respectées dans l'altération des actes.

Quand il s'agissait d'actes de décès relatifs à des militaires décédés dans les colonies, ou faisant partie de l'armée de mer, il se présentait une difficulté de plus. Aucun acte de décès, applicable à ces militaires, n'avait été perdu ni distrait. Tous les actes régulièrement faits avaient été envoyés au ministère de la marine. Pour opérer les altérations et substitutions de noms, il fallait trouver un moyen de dérober, dans les cartons de la marine, des actes vrais, qui seraient ultérieurement soumis aux procédés chimiques. Il était difficile de soustraire une grande quantité de ces actes sans que l'employé, qui en était dépositaire, ne s'en aperçût. Il fallait donc le corrompre. C'est à ce parti que s'arrêtèrent les agens d'affaires.

Hugot, employé depuis trente ans au ministère de la marine, se laissa séduire, et livra tous les actes dont les faussaires avaient besoin.

Pour mieux cacher leurs démarches, Potier, Laroque et Leyssème ne traitaient pas directement avec les familles; mais par l'entremise d'agens d'affaires. De longues recherches ont établi que Vulfran-Mauchrétien, Martineau (absent), Debuy-Huart (absent), Augier, Brocard, Langlois sont ceux dont le concours à la livraison de ces actes présente des caractères de culpabilité.

Plus tard, des mesures furent prises pour que les actes de décès des militaires sortissent des bureaux d'une administration publique. Les faussaires paralysèrent ces sages mesures, en remettant dans les cartons de la marine, de la guerre et de la préfecture de police des actes falsifiés. Ils adressaient ensuite, au nom de la famille ou sous de faux noms, des pétitions où, pour l'exécution des art. 80 et 98 du Code civil, ils demandaient l'envoi de l'acte de décès à une mairie indiquée. Cette marche donnait aux actes falsifiés un grand caractère d'authenticité.

Une autre manœuvre des faussaires était particulière au ministère de la guerre.

Lorsque dans ce ministère, on ne trouvait pas l'acte de décès d'un militaire, on recherchait si son nom ne se trouvait pas dans les listes d'individus morts dans les hôpitaux. S'il s'y trouvait, on expédiait un certificat. Cela connu, les faussaires parvinrent à soustraire les véritables listes, et à y intercaler les noms de quelques militaires dont ils avaient intérêt à constater le décès.

Langlois est signalé comme l'auteur de cette espèce de faux.

À l'aide des précautions dont ils avaient su si bien s'entourer, les coupables échappèrent long-temps aux soupçons. S'il s'en élevait dans l'esprit de quelques individus, ils étaient bientôt dissipés, soit par les informations prises aux divers ministères, où la vérité des signatures ne pouvait être méconnue, soit par la transmission immédiate à eux faite par les municipalités même.

C'est ainsi que des soupçons s'étant élevés dans l'esprit du sieur Marchand, avoué à Orléans, sur la sincérité d'un

acte de décès Vavasseur, qu'il avait inutilement cherché lui-même pendant long-temps, Brocard, qui avait vendu cet acte, offrit de le déposer chez le procureur du Roi, et de le soumettre au commissaire de la marine à Orléans. Ce dernier certifia la vérité des signatures apposées au bas de l'acte de décès.

Cependant des démarches ayant été faites de nouveau au ministère de la guerre, on rechercha sur les registres l'indication du numéro indiqué sur l'extrait mortuaire. On trouva alors à ce numéro non pas la souche de l'acte de décès Vavasseur, mais celle de l'acte de décès Hochard. On retrouva en même temps une lettre par laquelle le même Brocard demandait au ministre expédition de l'acte Hochard.

Les chimistes experts furent appelés à examiner l'acte Vavasseur; à l'aide des réactifs, ils firent revivre sur cet acte les noms et indications appartenant à Hochard.

Les mêmes expériences ont été faites sur toutes les pièces arguées de faux, et sur la plupart d'entre elles on est parvenu à faire reparaitre les anciennes écritures.

Les témoins entendus sont pris parmi les employés de bureau, les individus victimes de la fausseté de ces actes et les experts chargés d'en démontrer la fausseté.

Huguet, snr la figure duquel se peint toute la bonhomie bureaucratique, persiste à soutenir, malgré les charges qui semblent se réunir contre lui, qu'il est totalement étranger à tous les faux; qu'il ne s'est jamais prêté à aucune manœuvre coupable, et que si des actes falsifiés ont été introduits dans son bureau, ils l'ont été par des étrangers qui ont profité de son absence.

M^e Moret défend cet accusé.

Brocard, Vulfran, Mauchréien, Augier, Menard, et Langlois soutiennent qu'ils ont été eux-mêmes dupes des artifices de Laroque et de Potier; qu'ils ont cru à la sincérité des actes qui leur étaient remis par ces derniers.

Ces accusés sont défendus par M^{es} Wollis, Trinité, Charney et Chaix d'Estange.

L'audition des témoins a été terminée aujourd'hui; les plaidoiries commenceront demain. L'arrêt sera probablement rendu dans la soirée.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre).

Présidence de M. Charlet.

Audience du 23 mai.

Une question, qui intéresse la responsabilité des notaires, s'est élevée dans l'espèce suivante.

Le sieur Lurin, par acte passé devant notaire, a acquis la nue-propriété de deux maisons situées à Paris et dont l'usufruit lui avait été légué. Au nombre des vendeurs de la nue-propriété se trouvait la demoiselle Clouez, âgée de quatorze ans, que l'on a fait figurer dans l'acte sans énonciation de qualité de mineure ou de majeure.

Lurin étant tombé en faillite, ses syndics ont poursuivi la vente des deux maisons. Les adjudicataires, au moment de payer leur prix, ont refusé de le faire, se fondant sur la nullité de la vente; le tuteur de la mineure est intervenu dans l'instance, et la vente a été déclarée nulle pour la portion appartenant à la mineure.

Les syndics, condamnés aux dépens et à des garanties envers les adjudicataires, ont assigné le notaire en contre-garantie.

M^e Renouard, avocat des syndics Lurin, ayant exposé les faits de la cause, M^e Théodore Regnault a plaidé pour le notaire.

M^e Regnault a, dans l'intérêt de ce dernier, soutenu qu'il ne pouvait être passible de l'action en contre-garantie, non plus que d'aucuns dommages-intérêts, parce qu'il ne pouvait être tenu que des nullités extrinsèques de l'acte, c'est-à-dire, des vices de forme qui en entraîneraient la nullité. Or, l'omission de la circonstance de minorité dans la personne de la demoiselle Clouez, étant une nullité intrinsèque, relative au fond, et non à la forme, ne pouvait motiver la nullité radicale de la vente; cette nullité, purement relative à

la mineure, n'étant point invoquée par son tuteur, aux termes de l'art. 1125 du Code civil, les syndics, représentant le failli, ne pouvaient pas plus que lui opposer l'incapacité de la mineure pour faire annuler la vente. Dans tous les cas, le notaire ne peut pas être passible de l'action en contre-garantie exercée par les syndics, parce que Lurin connaissait et devait connaître la qualité et la capacité de sa vendeuse; le notaire n'était tenu qu'à constater l'identité, et la loi de ventose sur le notariat ne lui imposait pas d'autre obligation que celle d'énoncer les noms, prénoms, état et demeure des parties; par état on entend la profession et non l'état civil. Admettre le système des syndics, ce serait rendre les notaires passibles des faits des contractans, des inexactitudes par eux commises, en un mot les considérer non plus comme les instrumens et rédacteurs des conventions des parties, mais comme leurs conseils responsables. D'ailleurs, dans l'espèce le notaire a ignoré la minorité de la demoiselle Clouez qui lui avait été présentée comme majeure par le sieur Lurin, lequel pouvait d'autant moins méconnaître la qualité de cette demoiselle, que jusque-là il avait toujours passé pour son oncle. Enfin, bien qu'agée de quatorze ans seulement, le physique de la demoiselle Clouez confirmait l'allégation de majorité présentée par le sieur Lurin.

M^e Renouard a soutenu en fait que le notaire a connu l'état de minorité de la demoiselle Clouez, ainsi que la procédure en contient l'aveu. Comment aurait-il pu croire qu'une demoiselle de quatorze ans était majeure? S'il a connu la minorité, sa faute est impardonnable; un notaire, ministre de la loi qui sciemment rédige un acte nul, manque à ses devoirs et encourt la responsabilité la plus sévère. On a perpétuellement raisonné comme si le failli et ses syndics étaient une seule et même personne. Il n'en est point ainsi; les créanciers d'un failli sont des tiers qui succèdent à ses droits, mais qui peuvent critiquer les actes où leurs propres droits ont été fraudés. Les tiers qui ont traité avec le sieur Lurin ont dû le croire légitime propriétaire des immeubles qu'il possédait en vertu d'un titre authentique; c'était un des élémens de son crédit. Les syndics ont poursuivi l'extorsion; s'ils se sont trompés dans le cahier des charges en déclarant que le failli était unique propriétaire, c'est parce qu'un acte notarié les a induits en erreur. S'il y avait eu dol de la part de Lurin, de complicité avec le notaire, les syndics auraient une action contre les deux complices. Il y a eu faute lourde, il y a action contre tous les auteurs de la faute.

Si, dans la forme, les syndics sont recevables dans leur demande en garantie, au fond le notaire est-il responsable? Oui, sans doute, puisque c'est par son fait que les tiers se sont trouvés induits dans une erreur invincible. Un acte notarié a pour caractère de dispenser toute personne de vérifier l'état et les qualités des parties qui y figurent. S'il en était autrement, à quoi les notaires serviraient-ils? La société, en leur réservant le privilège de passer des actes, achète chèrement le droit d'être bien servie. Puisque nous sommes obligés de porter aux notaires nos actes et notre argent, il faut que l'énormité de leurs bénéfices, prouvée par le haut prix de leurs charges, soit compensée par la responsabilité de leurs actes. L'intérêt même du notariat exige que le monopole des notaires soit accompagné d'une garantie pour le public. Si l'on se plaint que les conséquences puissent quelquefois être dures pour les notaires, il faut songer aussi à la position de malheureux créanciers, dont tous les droits sont compromis par la faute d'un mandataire forcé qui est la cause du dommage qu'ils éprouvent.

La cause a été remise à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

POLICE CORRECTIONNELLE.

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 24 mai.

Le premier des quatre journaux littéraires incriminés pour empiétement sur le terrain de la politique, le *Frondeur*,

paru aujourd'hui dans la lice. Son éditeur M. Compère, et deux hommes de lettres qui coopèrent à la rédaction, étaient seuls appelés en cause.

Interrogé par M. le président, M. Compère, qui se prétendait propriétaire, n'a pas pu dire de qui il avait acheté le journal.

Après un petit nombre de questions adressées aux prévenus, M. l'avocat du Roi, Menjot de Dammartin, a pris la parole, et annoncé d'abord qu'il ne se livrerait à aucune discussion, la question unique du procès lui paraissant toute de tact, de sentiment. « Une série d'articles, a-t-il dit, dont le but nous paraît évident, est soumise à l'appréciation de la justice; nous ne citerons que les passages qui nous ont frappés plus particulièrement. Toutes les fois qu'il existe quelque incertitude, elle doit se résoudre en faveur de la défense. »

Le premier article cité, et qui se trouve dans le numéro du 30 septembre, est un article sur le portrait du général Foy; puis viennent deux articles intitulés, l'un *Robins des bois*, l'autre, *le Chasseur désappointé*.

« Nous signalerons, dit M. l'avocat du Roi, ces deux articles sans les lire; ils contiennent des allusions odieuses, insolentes, et d'une audace dont aucune feuille, même politique, n'avait donné l'exemple. Si la défense imite notre réserve, elle fera une bonne action; si, pressée par sa position, elle donne quelques détails, nous les trouverons sans doute aussi mesurés que les articles ont été condamnables. »

« On remarque, à la date du 15 octobre, un article sur *Bessières et l'Empecinado*; au 4 janvier *l'Almanach de Paris*, ou un *Jésuite par jour*.

« A la même date, M. Constantin qui cède par un bail amphitéotique ses propriétés à M. Nicolas, et M^{me} Constan qui ne veut pas signer avec son mari l'acte de cession.

« Puis encore, au 27 janvier, M. Nicolas qui se trouve bloqué sans procédés, à la partie russe.

« Au 29 janvier, *Paris, port de mer*, dans lequel on indique les vaisseaux suivans: *La Torche*, capitaine Lam....; *la Paresseux*, capitaine Corb....; *le Financier*, capitaine Vil...., etc.

« Puis une assez grande quantité d'autres articles, dont l'énumération serait fastidieuse.

« Nous n'avons sans doute pas besoin, Messieurs, dit en terminant M. l'avocat du Roi, de faire valoir près de vous de puissantes considérations d'ordre public; vous sentez la nécessité de réprimer les écarts d'écrivains, politiques sans mission, et qui, n'offrant aucune garantie à la société, se jettent sur le champ de nos querelles, pour y fomentier les discordes; vous sentez qu'il est urgent de les punir. »

Après avoir regretté que M. Compère, qui paraît être un homme de paille, eût voulu jouer un rôle plus important et par suite plus dangereux, M. l'avocat du Roi a conclu, contre chacun des trois prévenus, à quatre mois de prison et 500 francs d'amende.

M^e Barthe, avocat du *Frondeur*, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Je me proposais, Messieurs, de réclamer un délai pour me préparer à combattre une accusation qui semblait annoncer quelque gravité; mais elle est réduite par le ministère public. J'aborde donc à l'instant même le procès, espérant que le Tribunal m'accordera quelque indulgence, s'il aperçoit dans ma plaidoirie un peu de confusion.

« M. l'avocat du Roi a présenté des considérations générales; j'en pourrais tirer aussi de la tendance qu'on paraît avoir à restreindre le domaine de la littérature, à en séparer les tableaux de mœurs. Que les hommes du pouvoir craignent les journaux politiques, je le conçois: en effet, s'ils obéissent à des inspirations patriotiques, ils peuvent craindre que les égaremens de l'opinion publique ne soient parfois un obstacle à leurs utiles projets; si, par hasard, il s'en trouvent qui obéissent à l'intérêt personnel, et qui se fassent une loi de l'égoïsme, ils doivent craindre de se voir dévoilés; mais ce que je ne puis concevoir, c'est le désir de voir la politique là où elle n'est pas; c'est la manie de traduire des quolibets en justice, moyen sûr d'ailleurs pour les recommander à la malignité publique. »

Après avoir défini ce qu'est la politique, le défenseur

établit que, toutes les fois qu'on ne s'occupe ni des discussions législatives, ni de la conduite de l'administration, ni des rapports de notre pays avec les nations voisines, on ne traite pas des matières politiques; et, rapprochant de ce principe les articles inculpés, il n'y trouve aucune des circonstances qui leur donneraient le caractère politique.

Arrivant à l'article intitulé *Robin des Bois*, M^e Barthe dit: « Si cet article blessait des convenances que tous nous devons respecter, je ne le défendrais pas; mais M. l'avocat du Roi, en l'accusant de contenir des allusions diaphanes, n'a rien précisé, et cependant, en pareil cas, il faut savoir et pouvoir accuser. Quant à moi, je me rappelle une anecdote, qui a quelque analogie avec notre position. On présentait à un souverain un conte, dans lequel on lui faisait voir des allusions injurieuses pour sa personne: « *Le poète ne m'a pas nommé*, dit le prince aux courtisans; c'est vous qui m'in-sultez. »

L'avocat termine par quelques observations sur la position des prévenus. « Les journaux littéraires, dit-il, ne sont pas, comme les journaux politiques, tenus d'avoir un éditeur responsable; mais on peut se faire éditeur d'un journal comme d'un livre; c'est ce qu'a fait M. Compère; il doit donc être seul puni, si c'est l'ensemble du journal qu'on veut punir; les rédacteurs ne pourraient devenir responsables qu'autant qu'on découvrirait des délits dans leurs articles. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La bigamie, d'après la nature même des faits qui la caractérisent, est-elle au nombre des crimes pour lesquels, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, la simple tentative doit être considérée comme le crime même? Telle est la question grave et absolument nouvelle qui s'est présentée le 19 mai à la Cour d'assises d'Evreux, présidée par M. Barroche, conseiller à la Cour royale de Rouen.

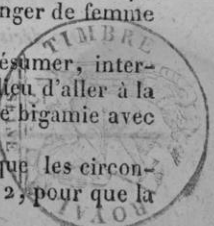
Un nommé Bourguignon, libéré du service militaire, était entré dans le département de l'Eure au service d'un cultivateur. Une servante, la fille Cuisine, devint l'objet de ses hommages, et comme il annonçait n'avoir que des vues légitimes, un projet de mariage fut bientôt arrêté et conclu. Les publications accoutumées avaient eu lieu: Bourguignon et la fille Cuisine, munis des actes de décès ou des consentemens de leurs ascendans, s'étaient présentés devant le maire de la commune pour se donner réciproquement leur foi, les quatre témoins étaient présens, et l'acte était déjà à moitié rédigé, lorsque l'officier de l'état civil réclama la production d'un certificat annoncé par Bourguignon, et constatant que, depuis plus de six mois, il avait quitté la commune de son ancien domicile. Bourguignon produisit hardiment la pièce qui constatait qu'il avait en effet quitté la commune depuis son départ pour le service militaire, mais qui malheureusement ajoutait que sa femme et ses enfans l'habitaient encore.

« Vous êtes donc marié? s'écria l'officier de l'état civil. — Oui, répondit naïvement Bourguignon; mais comme j'ai changé de département, j'ai cru pouvoir aussi changer de femme. »

On prit cette réponse pour une mauvaise plaisanterie; Bourguignon insista, et ajouta même qu'il avait été trop honnête homme pour ne pas en instruire sa future. On prétend que la fille Cuisine convint du fait, et annonça qu'elle partageait sur ce point l'opinion de son futur. Un tel système serait fort commode, surtout pour les Parisiens qui n'auraient pas un long trajet à faire pour changer de femme en changeant de département.

Cet incident, comme il est facile de le présumer, interrompit la cérémonie, et Bourguignon, au lieu d'aller à la noce, fut envoyé en prison pour tentative de bigamie avec les caractères spécifiés par le Code pénal.

Le défenseur de Bourguignon a soutenu que les circonstances impérieusement exigées par l'article 2, pour que la



tentative soit assimilée au crime, ne pouvaient, en thèse générale, se rencontrer dans les accusations de bigamie, et qu'elles n'existaient pas dans l'espèce; qu'en effet, en supposant que les publications préliminaires et la présence de Bourguignon à la mairie avec la future et les témoins pussent être regardées comme des actes extérieurs, il n'y aurait eu de véritable commencement d'exécution qu'au moment où l'un des époux aurait prononcé le oui fatal; et qu'en tout cas, on ne pouvait dire que la tentative eût manqué son effet par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de Bourguignon. Il a soutenu que la production du certificat, constatant le premier mariage, était de la part de Bourguignon un acte téméraire, effronté, si l'on veut, mais du moins un acte spontané, un acte qu'aucune circonstance fortuite n'avait déterminé, et qu'il n'y avait de la part de son malheureux client ni crime ni délit.

Ces moyens n'ont point eu de succès. Bourguignon, déclaré coupable de tentative de bigamie avec toutes les circonstances prévues par le Code pénal, a été condamné à cinq années de travaux forcés et au carcan.

Il s'est pourvu en cassation.

PARIS, le 24 mai.

La Cour des Pairs a entendu aujourd'hui le réquisitoire de M. le procureur-général dans l'affaire Ouvrard. L'impression a été ordonnée. La délibération commencera jeudi 1^{er} juin.

— Nous nous empressons d'annoncer que M. Garrigues, secrétaire de la marine de Saint-Nicolas de Lagrave, n'a point succombé à sa blessure, ainsi que l'avait rapporté le journal de Tarn-et-Garonne. On espère le sauver, quoiqu'il soit dangereusement malade.

— Les incendies continuent de désoler le département de l'Aisne. Dans la nuit du 8 mai, on a tenté de mettre le feu à la maison du sieur Meurant, à la Borette, près Fourdrain, sur la route de Crépy à La Fère. On a trouvé deux bottes d'allumettes, du bois de charbon qui avait commencé à brûler et des braises éteintes, le tout disposé de manière à consommer le crime. Le feu n'a heureusement pas pris.

Mais le lendemain, entre minuit et une heure du matin, une autre tentative a été suivie d'un effet plus réel et plus fâcheux. Le feu a consumé une écurie et une grange appartenant à la veuve Valincourt, tenant à la maison dite la *Correspondance*, voisine de celle du sieur Meurant. On ne doute pas de la malveillance; mais l'auteur du crime est encore inconnu. Cependant on a soupçonné le nommé Lenoir, laboureur à Fourdrain. Il a été arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Laon. On informe contre lui.

Le 11, un particulier a trouvé, sur la route de Crépy, un billet ainsi conçu: *Crépy sera réduit en cendres; c'est pour demain*. Ce billet a été remis à M. le maire de Crépy.

La femme Corbian a aussi ramassé sur la route de Fourdrain un paquet contenant des morceaux de toiles, du chanvre, quatre fasces de poudre à canon, des débris d'une lettre de voiture, dont l'écriture est contrefaite. On y voit écrit ces mots: *trois maisons à brûler sur le territoire de Crépy et Fourdrain sous peu*.

Le 14, le sieur Deneuille, propriétaire à Fourdrain, a remarqué, au pied d'un tas de fagots, près d'un bâtiment couvert en chaume, un paquet semblable, contenant trois petits rouleaux de poudre battue, des étoupes et vingt allumettes, disposés dans un dessein criminel. Ce paquet a pareillement été remis à M. le maire. L'autorité est à la recherche des coupables.

DE LA FORME

Des décisions contentieuses de l'administration.

Les motifs dont le juge fait précéder sa décision lui don-

nent seuls cette autorité morale dont elle a besoin pour commander le respect et la soumission; ils sont la garantie de l'équité du juge; ils attestent que, fidèle ministre de la loi, il n'a prononcé que suivant la volonté qu'elle exprime.

Aussi nos sages lois et la jurisprudence, que leur application a fait naître, ont-elles frappé de nullité tout jugement dépourvu de motifs.

Tel est le droit commun.

Ces règles s'appliquent-elles aux décisions administratives? Nous croyons qu'il en doit être ainsi, puisqu'en matière contentieuse, c'est-à-dire lorsque, devant l'administration, l'intérêt public et l'intérêt privé, ou deux intérêts privés, à l'occasion d'un intérêt général, sont en débat, c'est toujours par un jugement que l'autorité administrative termine la contestation.

Qu'en matière administrative proprement dite, l'administrateur soit dispensé d'énoncer les motifs de ses actes, cela se conçoit; il n'agit alors que dans l'intérêt général, et cet intérêt général est censé toujours présider à ces actes. Il n'est donc pas absolument besoin d'exprimer une pensée qui est toujours sous-entendue; il y a plus, il peut quelquefois être utile de la taire.

Autre chose arrive dans les matières contentieuses; l'intérêt public s'y trouvant toujours placé en présence de l'intérêt privé, il est nécessaire que l'administrateur, qui exerce alors les fonctions impassibles du juge, prouve qu'il n'a point légèrement sacrifié l'intérêt privé à l'intérêt public. Le moindre doute laissé à cet égard pourrait froisser l'intérêt privé, si susceptible de sa nature; et il pourrait facilement arriver que les particuliers s'habituaient à ne plus voir que de l'arbitraire dans les décisions administratives.

En matière contentieuse, le meilleur moyen est de motiver les décisions; car (il faut le remarquer encore) ce n'est point lorsque la juridiction est exceptionnelle, qu'il convient d'enlever aux particuliers l'une des plus précieuses garanties des bons jugemens.

Nous n'ignorons pas, et nous devons dire au surplus, que si cette règle n'est point écrite en termes formels dans nos lois administratives, une administration sage et prudente n'en a pas moins jugé à propos de l'adopter, et qu'elle n'a pas l'habitude de s'en écarter. Le conseil d'état en a si bien senti la nécessité, que, par une ordonnance du 12 décembre 1818, il a décidé qu'il était d'ordre public que les arrêtés de conseils de préfecture fussent motivés. M. Henrion de Pansey (*De l'autorité judiciaire*, 1^{re} édit.) et plusieurs autres auteurs ont tiré la même conséquence de l'assimilation des arrêtés de conseils de préfecture aux jugemens des Tribunaux.

Mais nous n'en devons pas moins remarquer avec peine que, des trois garanties qui assurent devant les Tribunaux l'équité des décisions, savoir l'inamovibilité des magistrats, la publicité des débats et l'obligation de motiver les jugemens, cette dernière, la seule qui soit compatible avec l'organisation actuelle de la juridiction contentieuse, n'est fondée que sur une jurisprudence qui peut varier, et n'est écrite dans aucune loi, ni même dans aucun règlement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 25 MAI.

9 h. — Brianchon, libraire.	Duy, du prot-ver. de vér.
11 h. — Daviot, marchand de voitures.	Syndicat.
2 h. — Vaconsin, tapissier.	Id.
3 h. — Chaudey, horloger.	Concordat.